



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2020



**RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	6
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	7
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	8
Notes complémentaires	9

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	23	29	35
Actions			
canadiennes	5	10	15
étrangères	28	34	40
Produits alternatifs	10	25	35
TOTAL		100	

À noter que la répartition cible ne sera pas atteinte avant 2023. La hausse de l'allocation aux placements alternatifs sera effectuée sur une période de trois ans.

RENDEMENTS 2020

(En pourcentage)

	Réalisé	Indice de référence
Marché monétaire	4,6	0,9
Obligations	8,2	8,7
Actions canadiennes	7,8	5,6
Actions étrangères	7,2	14,2
Produits alternatifs	1,4	4,6
Portefeuille total	6,6	
IPC	0,7	

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la Commission du
Régime de retraite des cols bleus
de la Ville de Montréal

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (ci-après « le régime de retraite »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2020 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du régime de retraite au 31 décembre 2020 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du régime de retraite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Informations autres que les états financiers et le rapport de l'auditeur sur ces états

La responsabilité des autres informations incombe à la Direction du bureau des régimes de retraite. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport annuel de la Commission de la Caisse commune, mais ne comprennent pas les états financiers et notre rapport de l'auditeur sur ces états.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons ni n'exprimerons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations. En ce qui concerne notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Nous nous attendons à obtenir le rapport annuel de la Commission de la Caisse commune après la date du présent rapport. Si, à la lumière des travaux que nous effectuerons sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans celles-ci, nous serons tenus de signaler ce fait au président et aux membres de la Commission du régime de retraite.

Responsabilités de la Direction du bureau des régimes de retraite et du président et des membres de la Commission du régime de retraite à l'égard des états financiers

La Direction du bureau des régimes de retraite est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la Direction du bureau des régimes de retraite qu'il incombe d'évaluer la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction du bureau des régimes de retraite a l'intention de liquider le régime de retraite ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe au président et aux membres de la Commission du régime de retraite de surveiller le processus d'information financière du régime de retraite.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime de retraite;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction du bureau des régimes de retraite, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du bureau des régimes de retraite du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le régime de retraite à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons au président et aux membres de la Commission du régime de retraite notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.*¹

Montréal

Le 2 juin 2021

¹ CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2020

(En milliers de dollars)

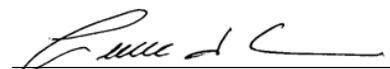
	Volet 1 \$ 2020	Volet 2 \$ 2020	Total \$ 2020	Volet 1 \$ 2019	Volet 2 \$ 2019	Total \$ 2019
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 3)	1 458 858	493 501	1 952 359	1 474 948	425 920	1 900 868
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	3 397	0	3 397	3 925	0	3 925
Cotisations à recevoir (note 5)	1 831	2 840	4 671	2 785	2 794	5 579
Transfert interrégimes nets	226	0	226	0	0	0
Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels	0	4	4	0	4	4
Frais payés d'avance	22	4	26	18	3	21
Autres sommes à recevoir	258	75	333	139	34	173
TOTAL DE L'ACTIF	1 464 592	496 424	1 961 016	1 481 815	428 755	1 910 570
PASSIF						
Charges à payer	1 519	517	2 036	1 290	369	1 659
Droits résiduels à payer (note 6)	7	888	895	21	132	153
Transferts interrégimes nets	0	10	10	1 001	203	1 204
TOTAL DU PASSIF	1 526	1 415	2 941	2 312	704	3 016
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	1 463 066	495 009	1 958 075	1 479 503	428 051	1 907 554
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 7c)	1 610 627	416 380	2 027 007	1 646 416	362 641	2 009 057
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 7c)	(147 561)	78 629	(68 932)	(166 913)	65 410	(101 503)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal



Frantz Élie
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2020	Volet 2 \$ 2020	Total \$ 2020	Volet 1 \$ 2019	Volet 2 \$ 2019	Total \$ 2019
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations - Participants						
Service courant (note 8)	0	23 941	23 941	0	24 523	24 523
Services passés	139	320	459	276	348	624
	139	24 261	24 400	276	24 871	25 147
Cotisations - Promoteur						
Service courant (note 8)	0	23 941	23 941	0	24 508	24 508
Services passés	95	311	406	238	368	606
Spéciales (acte notarié) (note 13)	11 863	0	11 863	11 863	0	11 863
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	4 902	378	5 280	1 146	4	1 150
Équilibre (note 13)	11 511	0	11 511	12 469	0	12 469
	28 371	24 630	53 001	25 716	24 880	50 596
Cotisations - Participants et promoteur (en parts égales)						
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	0	870	870	0	14	14
	0	870	870	0	14	14
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 3)	89 634	31 623	121 257	185 902	48 613	234 515
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	5 015	1 635	6 650	4 971	1 379	6 350
	84 619	29 988	114 607	180 931	47 234	228 165
Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite						
Transferts provenant d'autres régimes	1 419	91	1 510	1 588	276	1 864
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	38	11	49	129	16	145
Transferts provenant des régimes d'origine	25	0	25	8	0	8
	(528)	0	(528)	(104)	0	(104)
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	114 083	79 851	193 934	208 544	97 291	305 835
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	118 713	7 114	125 827	119 056	5 345	124 401
Cessions de droits entre conjoints	183	29	212	116	54	170
Transferts à d'autres régimes	6 355	3 533	9 888	186	53	239
Remboursements	4 993	2 142	7 135	3 326	1 494	4 820
Intérêts sur les droits résiduels	1	3	4	2	3	5
Frais d'administration (note 10)	275	72	347	589	86	675
	130 520	12 893	143 413	123 275	7 035	130 310
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET	(16 437)	66 958	50 521	85 269	90 256	175 525
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 479 503	428 051	1 907 554	1 394 234	337 795	1 732 029
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 463 066	495 009	1 958 075	1 479 503	428 051	1 907 554

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2020	2020	2020	2019	2019	2019
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 646 416	362 641	2 009 057	1 637 173	307 059	1 944 232
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Modification des hypothèses actuarielles	0	0	0	28 186	253	28 439
• Pertes (gains) actuarielles	0	0	0	6 490	(2 340)	4 150
Prestations constituées	234	44 123	44 357	458	45 230	45 688
Prestations versées ⁽¹⁾	(124 417)	(9 265)	(133 682)	(122 089)	(6 914)	(129 003)
Transferts	(4 936)	(3 442)	(8 378)	1 114	223	1 337
Intérêts cumulés sur les prestations	93 330	22 323	115 653	95 084	19 130	114 214
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 610 627	416 380	2 027 007	1 646 416	362 641	2 009 057

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et la note 7 fournit d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations compte tenu qu'il tient en compte des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2020

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-088 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte de l'entente intervenue entre les parties, en juillet 2017, dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »).

La *Commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du bureau des régimes de retraite* (le « *délégué* »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses cols bleus un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27494 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 973933.

b) Politique de capitalisation

L'entente de 2012 « *Modifications au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (Entente phase II)* » de même que la *Loi RRSM* ont modifié le Régime, rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 en le scindant, entre autres, en deux volets :

- Le service pré-2013 (volet 1);
- Le service post-2012 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui a trait au volet 2, la cotisation totale est partagée également entre les participants actifs et le promoteur. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du régime.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les participants cols bleus de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Les états financiers sont basés sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville de Montréal.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants. Ces valeurs ont été projetées par extrapolation au 31 décembre 2020.

f) Cessions de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) Transferts

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaire des parties concernées.

j) **Remboursements**

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) **Frais de transaction facturés par la Caisse commune**

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

3. **PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE**

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers
		de dollars		de dollars		de dollars
		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	1 371 406	1 474 948	396 020	425 920	1 767 426	1 900 868
Quote-part des revenus nets	35 641	38 332	11 082	11 919	46 723	50 251
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	47 701	51 302	18 321	19 704	66 022	71 006
	83 342	89 634	29 403	31 623	112 745	121 257
Apports (retraits) nets	(98 302)	(105 724)	33 434	35 958	(64 868)	(69 766)
Solde à la fin de l'exercice	1 356 446	1 458 858	458 857	493 501	1 815 303	1 952 359

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers	Nombre	En milliers
		de dollars		de dollars		de dollars
		\$		\$		\$
Solde au début de l'exercice	1 288 802	1 386 108	317 301	341 258	1 606 103	1 727 366
Quote-part des revenus nets	45 102	48 507	12 071	12 982	57 173	61 489
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	127 750	137 395	33 130	35 631	160 880	173 026
	172 852	185 902	45 201	48 613	218 053	234 515
Apports (retraits) nets	(90 248)	(97 062)	33 518	36 049	(56 730)	(61 013)
Solde à la fin de l'exercice	1 371 406	1 474 948	396 020	425 920	1 767 426	1 900 868

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

4. **INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS**

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- **Autre risque de prix**

Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.

- **Risque de change et de taux d'intérêt**

Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hierarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent le placement en unités de la Caisse commune et les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2020 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2020 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 952 359	0	1 952 359
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	3 397	3 397
	0	1 952 359	3 397	1 955 756

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2019 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2019 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 900 868	0	1 900 868
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	3 925	3 925
	0	1 900 868	3 925	1 904 793

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2020	2019
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	3 925	4 029
Moins-value non réalisée	(528)	(104)
Solde à la fin de l'exercice	3 397	3 925

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes nets se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2020	2020	2020	2019
Participants				
Service courant	0	819	819	1 161
Services passés	1 422	293	1 715	2 173
	1 422	1 112	2 534	3 334
Promoteur				
Service courant	0	819	819	1 137
Services passés	4	23	27	25
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	405	33	438	1 054
	409	875	1 284	2 216
Participants et promoteur (en parts égales)				
Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits	0	853	853	29
	0	853	853	29
TOTAL	1 831	2 840	4 671	5 579

6. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Par suite à l'entente intervenue entre les parties, pour les événements depuis le 1^{er} janvier 2018, le paiement final des droits du volet 2 s'effectue en proportion du degré de solvabilité conformément aux dispositions du Régime. Par ailleurs, l'acquittement des transferts interrégimes s'effectuent en totalité sans égard au degré de solvabilité.

7. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été établie à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2018 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la « Société d'actuaire »).

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2021.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente sont les suivantes :

	2020	2019
Taux d'actualisation	5,90 %	5,90 %
Taux d'augmentation salariale	2,75 %	2,75 %
Taux d'inflation	2,00 %	2,00 %

b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2018

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2018, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

	Volet 1	Volet 2	Total
	\$	\$	\$
(En milliers de dollars)			
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2018	1 671 849	304 972	1 976 821

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

	Volet 1 ⁽¹⁾	Volet 2 ⁽²⁾	Total	Volet 1 ⁽¹⁾	Volet 2 ⁽²⁾	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	2020	2020	2020	2019	2019	2019
(En milliers de dollars)						
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 463 066	495 009	1 958 075	1 479 503	428 051	1 907 554
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	1 610 627	416 380	2 027 007	1 646 416	362 641	2 009 057
EXCÉDENT (DÉFICIT)	(147 561)	78 629	(68 932)	(166 913)	65 410	(101 503)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux	261 549	0	261 549	269 640	0	269 640
EXCÉDENT ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ	113 988	78 629	192 617	102 727	65 410	168 137

⁽¹⁾ Pour le volet 1, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux est déterminée selon la cédule respectant à la fois les exigences du Règlement et celles de la Loi RRSM.

⁽²⁾ Pour le volet 2, la valeur actualisée des versements spéciaux exclut les cotisations payables par le fonds de stabilisation.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de capitalisation ⁽¹⁾	83,4	111,2	87,7
Degré de solvabilité	65,8	93,8	69,8

⁽¹⁾ Pour le volet 2, il s'agit du degré de capitalisation de l'actif total, ce dernier inclut le fonds de stabilisation.

La certification actuarielle la plus récente indiquait en date du 30 novembre 2020, les degrés de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de solvabilité ⁽¹⁾	60,9	75,7	64,0

⁽¹⁾ Le degré de solvabilité au 30 novembre 2020 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018. Il s'agit d'un taux estimé.

8. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'entente de restructuration intervenue entre les parties, les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post-2012 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation au fonds de stabilisation;
- Cotisation liée aux droits résiduels;
- Cotisation liée aux déficits.

Les cotisations des participants et au promoteur s'établissent comme suit au 31 décembre :

(En pourcentage des gains admissibles)

	2020 ⁽¹⁾		2019 ⁽²⁾	
	Avant MGA	Après MGA	Avant MGA	Après MGA
Participants et promoteur				
Compte général	9,07	11,07	9,10	11,10
Fonds de stabilisation	0,92	0,92	0,90	0,90
Droits résiduels	0,01	0,01	0,00	0,00
TOTAL	10,00	12,00	10,00	12,00

⁽¹⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018

⁽²⁾ En fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration

9. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la *Loi RRSM*, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est alimenté par une cotisation de stabilisation égale à 10 % du coût des prestations, partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations liées aux déficits. De plus, il peut être utilisé tel que décrit à la note 12 « *Utilisation des excédents actuariels* ».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du compte général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

<i>(En milliers de dollars)</i>	\$ 2020	\$ 2019
SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	49 960	39 729
AJUSTEMENTS AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
• Ajustement pour les cotisations de services passés	(293)	0
• Ajustement des intérêts cumulés	0	250
	<u>(293)</u>	<u>250</u>
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION		
Cotisations des participants		
• Service courant	2 195	2 194
• Services passés	0	31
Cotisations du promoteur		
• Service courant	2 195	2 194
• Services passés	0	30
	<u>4 390</u>	<u>4 449</u>
DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION		
Remboursements	(3)	(8)
Transferts à d'autres régimes	(17)	3
Acquittement de la cotisation d'équilibre du volet 2	(1 221)	0
	<u>(1 241)</u>	<u>(5)</u>
Intérêts cumulés ⁽¹⁾	3 433	5 537
AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION	6 289	10 231
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾	56 249	49 960

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation est ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles pour tenir compte des gains actuariels, le cas échéant.

10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	Volet 1 \$ 2020	Volet 2 \$ 2020	Total \$ 2020	Total \$ 2019
Honoraires des actuaires	109	36	145	496
Retraite Québec	108	24	132	109
Formation	1	0	1	11
Autres	57	12	69	59
	<u>275</u>	<u>72</u>	<u>347</u>	<u>675</u>

11. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

La Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaire et auditeurs) pour un montant total de 2 055 000 \$ en 2020 (1 953 000 \$ en 2019).

12. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

Les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2012 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2012 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, puisque cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À l'indexation des rentes servies des participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*, et à la constitution d'une provision pour indexation future;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, excluant l'acte notarié, soit la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront partagés en parts égales entre les participants et le promoteur.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2012 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou de la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation annuelle ponctuelle variant de 0,25 % à 1 % devra être versée aux participants;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Nonobstant ce qui précède, si les prestations ont été modifiées à la baisse pour éviter une hausse des cotisations du promoteur et des participants, le solde du fonds de stabilisation excédant 15 % des obligations au titre des prestations de retraite servira en priorité à rétablir, en partie ou en totalité, les prestations réduites;
- Une fois l'indexation des années antérieures rétablie, si le fonds de stabilisation demeure supérieur à 20 % des obligations au titre des prestations de retraite (ou de la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), ce dernier est utilisé à parts égales entre les participants et le promoteur.

13. COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

Différents déficits techniques et de modification apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2018.

Volet 1 (service pré-2013)

Le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2018 en date de la dernière évaluation \$
	du :	au:		
Déficit initial (Acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 863	162 533
Déficit de modification	31/12/2004	31/12/2019	794	770
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	164	159
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	123	439
Déficit technique	31/12/2018	31/12/2033	11 388	114 305
Total - Volet 1 (Sans considérer les exigences de la <i>Loi RRSM</i>)			24 332	278 206
Selon les exigences de la <i>Loi RRSM</i>				
Déficit initial (Acte notarié)	31/12/2001	31/12/2045	11 863	162 533
Déficit de restructuration ⁽¹⁾	31/12/2014	31/01/2023	10 890	39 361
			22 753	201 894

⁽¹⁾ Le promoteur doit financer le plus élevé des deux montants suivants, soit les cotisations exigibles pour le déficit de restructuration selon la *Loi RRSM*, soit les cotisations exigibles en l'absence de ces exigences. Le montant des cotisations d'équilibre requises s'élève donc à 23 374 000 \$ pour l'année 2020. Les cotisations additionnelles versées par le promoteur accélèrent le remboursement du déficit de restructuration réduisant la période de versement de 83 mois.

Volet 2 (service post-2012)

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent à financer le déficit selon la période d'amortissement détaillée au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel \$	Solde du déficit au 31/12/2018 en date de la dernière évaluation \$
	du :	au:		
Déficit technique	31/12/2019	31/12/2025	1 221	5 839

Conformément à l'entente de restructuration, la période d'amortissement est de 6 ans.

14. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 7 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 8, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

15. ÉVENTUALITÉS

Le 9 juillet 2020, la Cour supérieure a rendu un jugement relatif aux demandes de déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité concernant la *Loi RRSM*. Dans sa décision le juge déclare inconstitutionnelle les dispositions de la *Loi RRSM* visant la suspension de l'indexation de la rente des retraités, au sens de la *Loi RRSM*. Il rejette toutefois les autres dispositions relatives aux participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*. Il est important de souligner que ce jugement ne portait pas sur les mesures réparatrices et que de plus, ce dernier a été porté en appel. Il pourrait donc être revu ou annulé par les tribunaux. Dans l'attente de la décision de la Cour d'appel, le jugement maintient valides et opérants les articles sur la suspension de l'indexation des retraités.

Or, étant donné l'incertitude entourant le dénouement des différents recours ainsi que de la portée des mesures réparatrices et la façon dont elles seront traitées, aucun montant n'a été constaté à cet effet aux états financiers.

La suspension de l'indexation de la rente des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, est un important sujet d'intérêt qui fait actuellement l'objet de recours. À titre informatif, la valeur de la suspension de l'indexation de la rente des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, en date du 31 décembre 2015 s'établissait à 44 223 000\$ telle que divulguée aux états financiers du 31 décembre 2017.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Frantz Élie

SECRÉTAIRE :

Madame Andrée Bellefeuille

MEMBRES :

Mesdames

France Gauthier

Lucie St-Jean

Messieurs

Richard Audet

David Bélanger

Luc Bisson

Jean Carette

Errico Cocchi

Frantz Élie

Benoît Glorieux

Jean Lapierre

Stéphane Laurin

André Lepage

Gérard Mélando

Gabriel Morin

Jean-Denis Séguin

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés



Montréal 